



RÈGLEMENT NUMÉRO 231-18

**RÈGLEMENT NUMÉRO 231-18 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 72-07 RELATIF À
L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

ADOPTÉ LE 9 JUILLET 2018

**RÈGLEMENT NUMÉRO 231-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 72-07 RELATIF À
L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

ATTENDU que le règlement relatif au permis et certificats de la Municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 2 avril 2007;

ATTENDU que la municipalité désire harmoniser son règlement avec les récentes modifications apportées au règlement de zonage;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre Quirion et que le dépôt du projet de règlement a été effectué lors de la séance ordinaire tenue le lundi 4 juin 2018;

ATTENDU que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement numéro 231-18;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Turgeon,

Appuyé par le conseiller Michel Rhéaume,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 231-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement numéro 72-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 Obligation d'obtenir un permis de construction, modification de l'article 4.4.1

À l'article 4.4.1, un troisième paragraphe est ajouté au troisième alinéa comme suit :

- les serres domestiques.

Article 5 Renseignements obligatoires, modification de l'article 4.4.2.1

Le premier alinéa de l'article 4.4.2.1 est remplacé par ce qui suit :

Les informations suivantes doivent être obligatoirement fournies pour édifier, implanter, reconstruire, agrandir, rénover ou transformer tout bâtiment d'usage principal et tout bâtiment ou construction accessoire outre ceux énumérés à l'article 4.4.1:

Article 6 Délai de validité du permis de construction, modification du tableau de l'article 4.4.2.6

Le tableau de l'article 4.4.2.6 est remplacé par le suivant :

Permis		Durée de validité du permis
Nouvelle construction	Bâtiment principal	12 mois ¹
	Bâtiment ou construction accessoire	12 mois
Rénovation, modification ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction principal ou accessoire		12 mois

¹ En ce qui a trait à une nouvelle construction d'un bâtiment principal, la pose du parement extérieur du bâtiment doit être terminée conformément aux plans et devis soumis dans un délai de **24 mois** suivant la date de l'émission du permis.

Article 7 Travaux de remaniement des sols, modification de l'article 4.6.2

Le 10^e paragraphe de l'article 4.62 est remplacé par ce qui suit :

- les travaux de construction et d'agrandissement de bâtiments principaux et de bâtiments ou de constructions accessoires ainsi que les travaux d'installation d'équipements annexes, tels que piscine creusée, voie d'accès, etc.

Article 8 Tableau récapitulatif de la durée de validité des permis et certificats, modification du tableau de l'article 4.11

Le tableau de l'article 4.4.2.6 est remplacé par le suivant :

Type de construction et d'ouvrages		Durée de validité du permis
Permis		
Nouvelle construction	Bâtiment principal	12 mois ¹
	Bâtiment ou construction accessoire	12 mois
Rénovation, modification ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction principal ou accessoire		12 mois
Démolition d'un bâtiment ou d'une construction principal ou accessoire		6 mois
Lotissement		6 mois
Installation septique		12 mois
Travaux de captage des eaux souterraines		12 mois
Remaniement des sols		6 mois ²
Certificat d'autorisation		
Affichage et enseigne		60 jours
Travaux autorisés dans la bande riveraine		6 mois
Piscine		6 mois
Abattage d'arbre relatif à l'encadrement forestier dans les zones de villégiature et les périmètres urbains		6 mois
Construction d'une clôture, d'un mur de soutènement ou implantation d'une haie		90 jours



Panneau solaire	6 mois
Tout autre certificat d'autorisation	90 jours
Certificat d'occupation	
Certificat d'occupation	24 mois
¹ En ce qui a trait à une nouvelle construction d'un bâtiment principal, la pose du parement extérieur du bâtiment doit être terminée conformément aux plans et devis soumis dans un délai de 24 mois suivant la date de l'émission du permis.	
² Dans le cas de nouvelle construction, la validité du permis est de 12 mois.	

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le lundi 9 juillet 2018 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Renée Vachon

Avis de motion :

4 juin 2018

Dépôt du projet de règlement :

4 juin 2018

Adoption du règlement :

9 juillet 2018

Entrée en vigueur :

Conformément à la Loi